





**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

	<p>HUGUENIN</p>	<p>N°DTEC/ASSAIN/4/033</p>
<p>SEMMARIS</p>	<p>CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT</p>	<p>DATE : OCTOBRE 2017 PAGE : 2/13</p>

## SOMMAIRE

1.	OBJET .....	5
2.	CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT .....	5
3.	PRESRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	5
3.1	REJETS DES EAUX USEES .....	5
3.2	REJETS DES EAUX PLUVIALES.....	6
4.	TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS.....	7
5.	CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES RACCORDEMENTS.....	7
6.	SURVEILLANCE DES REJETS.....	7
6.1	AUTOSURVEILLANCE.....	7
6.2	INSPECTION TELEVISEE DU BRANCHEMENT .....	7
6.3	CONTROLES PAR LA SEMMARIS .....	8
7.	CONDITIONS FINANCIERES.....	8
7.1	FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE .....	8
7.2	TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT .....	8
7.3	PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE .....	8
8.	FACTURATION ET REGLEMENT .....	8
9.	CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS .....	8
10.	RESILIATION DE LA CONVENTION .....	9
11.	DUREE DE VALIDITE .....	9
12.	JUGEMENT DES CONTESTATIONS .....	9
13.	LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE .....	9
14.	DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION .....	10
	 ANNEXE 1 – REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT .....	 11
	ANNEXE 2 – PLAN IMPLANTATION DES RESEAUX EP/EU.....	12
	ANNEXE 3 – FICHES TECHNIQUES DES OUVRAGES DE PRETRAITEMENT .....	13

	HUGUENIN	N°DTEC/ASSAIN/4/033
SEMMARIS	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	DATE : OCTOBRE 2017 PAGE : 3/13

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Société SEMMARIS, société anonyme au capital de 14 696 158 €, immatriculée au RCS de Créteil, sous le N° B 662 012 491, ayant son siège social -1, rue de la Tour- B.P. 40316 - 94152 RUNGIS cedex,

Représentée aux présentes par M. DOMINIQUE BATANI, agissant en qualité de DIRECTEUR DU MARCHÉ,

Ci-après désignée par la "SEMMARIS",

**D'UNE PART,**

**ET,**


La société HUGUENIN SAS au capital de 50 000 €, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro B 410 687 131, ayant son siège social 32 avenue de la Vilette - bâtiment EOG – Fleurs 364 – 94637 RUNGIS CEDEX,

Représentée par M JEAN CLAUDE HUGUENIN, PRESIDENT

Ci-après désignée par "LE TITULAIRE",

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**


 MARCHÉ INTERNATIONAL	HUGUENIN	N°DTEC/ASSAIN/4/033
SEMMARIS	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	DATE : OCTOBRE 2017 PAGE : 4/13

## EXPOSE DES MOTIFS

Vu le Règlement Intérieur du Marché International de Rungis et particulièrement son annexe 21, le règlement du service d'assainissement (annexe n°1 de la présente convention), applicable à l'ensemble des usagers du M.I.N. de Rungis ainsi qu'à toutes activités exercées de manière continue ou temporaire sur son territoire,

Vu la précédente convention de déversement n°SEM/ASSAIN/4/061 du 26/04/13 arrivée à échéance,

les parties ont donc arrêté et convenu ce qui suit :

	HUGUENIN	N°DTEC/ASSAIN/4/033
SEMMARIS	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	DATE : OCTOBRE 2017 PAGE : 5/13

## 1. OBJET

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières que le TITULAIRE s'engage à respecter et à faire respecter, en vertu des indications ci-avant mentionnées en préambule, concernant les rejets.

Elle est la condition à la mise en œuvre, par la SEMMARIS, de l'autorisation de déversement dans les réseaux d'assainissement du M.I.N. de Rungis.

## 2. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

L'activité principale de l'établissement est la découpe, la préparation, le conditionnement et la distribution de produits carnés. L'établissement dispose de sanitaires.

La présente convention n'est valable que dans la configuration du site au moment de la signature.

Un plan des installations de la zone comprenant les ouvrages de prétraitement est annexé à la présente convention ; il devra être mis à jour par le TITULAIRE et tenu à disposition de la SEMMARIS.

## 3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS


Le TITULAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau, ainsi que les effluents qu'il rejette, restent conformes à la réglementation en vigueur, notamment au règlement du service d'assainissement du M.I.N. de Rungis.

En particulier, le TITULAIRE s'assure de la séparativité de ses réseaux intérieurs.

### 3.1 REJETS DES EAUX USEES

La composition des eaux admises au réseau EU collectif de la SEMMARIS devra répondre aux caractéristiques précisées ci-après.

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE
pH	de 5,5 à 8,5
Température	30°C
Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO <sub>5</sub> )	800 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2 000 mg/l
Matières En Suspension (MES)	600 mg/l
Azote total (NGL)	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Sulfates	400 mg/l
Chlorures	500 mg/l
Indices phénols	0,3 mg/l
Cadmium	0,05 mg/l
Cuivre	2 mg/l
Chrome total	0,05 mg/l
Fer	5 mg/l
Aluminium	5 mg/l
Etain	2 mg/l
Plomb	0,1 mg/l
Zinc	1 mg/l
Mercure	0,05 mg/l

	HUGUENIN	N°DTEC/ASSAIN/4/033
SEMMARIS	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	DATE : OCTOBRE 2017 PAGE : 6/13

Nickel	0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	100 mg/l
Détergents (agents de surface anioniques)	10 mg/l

LE TITULAIRE prendra également toutes les dispositions pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, des ouvrages de dépollution ou au personnel d'exploitation.

Aussi, le TITULAIRE veillera à ce que l'ensemble de son système d'assainissement (grilles, avaloirs, caniveaux, réseaux et ouvrages de prétraitement...) permette un bon écoulement des EU et des EP ; à cet effet, il prévoira, à ses frais, toutes les opérations de curage et d'entretien nécessaires au parfait fonctionnement de son système d'assainissement jusqu'au point de raccordement au réseau collectif défini à l'article 5 de la présente convention.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.


Le TITULAIRE s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer les effluents, tout en conservant la même charge polluante.

### 3.2 REJETS DES EAUX PLUVIALES

La composition des eaux admises au réseau EP collectif du M.I.N. devra répondre aux caractéristiques précisées ci-après :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE
MES	100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
DCO	300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
DBO5	100 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures	5 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
Métaux totaux	15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	30°C

Les eaux de lavage de l'intérieur des locaux du TITULAIRE ou provenant de son activité (nettoyage de matériels, de véhicules...) ne devront en aucun cas rejoindre la voirie extérieure, ni les réseaux d'eaux pluviales.

	HUGUENIN	N°DTEC/ASSAIN/4/033
SEMMARIS	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	DATE : OCTOBRE 2017 PAGE : 7/13

#### 4. TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS

Le TITULAIRE est équipé des ouvrages de prétraitement suivants :

ACTIVITE	PRETRAITEMENTS SUR RESEAU EU		
	TYPE D'APPAREIL	CARACTERISTIQUES	FREQUENCE OU SEUIL D'ENTRETIEN MINIMUM
Eaux usées industrielles issues des ateliers du rez-de-chaussée	Séparateur de graisses avec débourbeur	Cf. fiche technique en annexe	Une fois par trimestre

Ces dispositifs de prétraitement sont installés et maintenus en bon état de fonctionnement sous la responsabilité et aux frais du TITULAIRE de la présente convention.

Un registre d'entretien de ces dispositifs de prétraitement sera tenu à disposition de la SEMMARIS.

Par ailleurs, le TITULAIRE doit s'assurer que les déchets récupérés par les dits dispositifs de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur et tenir un registre de suivi de l'élimination de ces déchets.

Une copie des bordereaux de suivi de déchets industriels correspondant à leur traitement en centre agréé sera systématiquement adressée annuellement par le TITULAIRE, à la SEMMARIS au plus tard à chaque date anniversaire de la présente convention.

#### 5. CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES RACCORDEMENTS

Les rejets dans les réseaux EU/EP collectifs de la SEMMARIS se font via le(s) raccordement(s) suivant(s) :

N°RACCORD	NATURE DU REJET	AU RESEAU	LIEU DU RACCORDEMENT
R1	Eaux usées industrielles issues des ateliers (après prétraitement) + eaux vannes	EU	Angle Est du bâtiment EOG
P1	Eaux pluviales en bas de quai	EP	Côté Est du bâtiment EOG

#### 6. SURVEILLANCE DES REJETS


Le TITULAIRE est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et du règlement du service d'assainissement du M.I.N. Rungis.

##### 6.1 AUTOSURVEILLANCE

Sans objet

##### 6.2 INSPECTION TELEVISEE DU BRANCHEMENT

Une inspection télévisée des raccordements au réseau collectif de la SEMMARIS sera réalisée en cas de constat par la SEMMARIS d'une dégradation. En cas de responsabilité avérée du TITULAIRE dans les dégradations constatées, les frais liés à l'inspection télévisée et à la réparation éventuelle de la canalisation seront à la charge exclusive du TITULAIRE.

	<p style="text-align: center;"><b>HUGUENIN</b></p>	<p style="text-align: center;">N°DTEC/ASSAIN/4/033</p>
<p style="text-align: center;"><b>SEMMARIS</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT</b></p>	<p style="text-align: center;">DATE : OCTOBRE 2017 PAGE : 8/13</p>

### **6.3 CONTROLES PAR LA SEMMARIS**

Conformément au règlement du service d'assainissement du M.I.N. de Rungis en vigueur, les agents assermentés pourront effectuer des contrôles des équipements et demander des justificatifs d'entretien et des bordereaux de suivi de déchets.

La SEMMARIS pourra effectuer, à ses frais, et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des effluents. Les résultats seront communiqués au TITULAIRE.

Toutefois, si les résultats des contrôles dépassent les valeurs autorisées ou révèlent une anomalie, les frais seront mis à la charge exclusive du TITULAIRE.

Les contrôles pourront être effectués en tout point du réseau d'assainissement appartenant à la SEMMARIS, et notamment aux exutoires des rejets du TITULAIRE, situés cotés Est du bâtiment EOG (Cf. plan en annexe).

## **7. CONDITIONS FINANCIERES**

### **7.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE**

Sans objet.

### **7.2 TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention ont été adoptés par arrêté préfectoral.

### **7.3 PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE**

La SEMMARIS se réserve le droit d'appliquer une participation financière spéciale, en cas de modification des redevances qui lui sont appliquées.

Dans ce cas, la présente convention fera l'objet d'une révision. Toute révision entraînera la conclusion d'une nouvelle convention.

## **8. FACTURATION ET REGLEMENT**

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 8 sont établis dans les conditions prévues par le règlement des eaux du M.I.N. de Rungis.

## **9. CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**


En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la présente convention de déversement, y compris exceptionnel, le TITULAIRE est tenu :

- d'en avvertir dans les plus brefs délais la SEMMARIS,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Le TITULAIRE devra se conformer aux mesures envisagées par la SEMMARIS pour mettre fin à l'incident constaté.

Dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la SEMMARIS auront été démontrés, le TITULAIRE s'engage à réparer les préjudices subis par la SEMMARIS et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci. Des sanctions pourront être appliquées, conformément au règlement du service d'assainissement du M.I.N. de Rungis (chapitre VII).



	<p style="text-align: center;"><b>HUGUENIN</b></p>	<p style="text-align: center;">N°DTEC/ASSAIN/4/033</p>
<p style="text-align: center;"><b>SEMMARIS</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT</b></p>	<p style="text-align: center;">DATE : OCTOBRE 2017 PAGE : 9/13</p>

Il en est de même si les rejets du TITULAIRE influent sur la qualité et la quantité des sous-produits de curage et décantation du réseau d'assainissement collectif.

#### **10. RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal:

- par la SEMMARIS en cas d'inexécution par le TITULAIRE de la présente convention, de l'une quelconque de ses obligations, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet,
- par le TITULAIRE de la présente convention, dans un de quinze (15) jours après notification à la SEMMARIS.

La résiliation autorise la SEMMARIS à procéder ou à faire procéder à la fermeture des branchements à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

En cas de fermeture du branchement, le TITULAIRE est responsable de l'élimination de ses effluents.

#### **11. DUREE DE VALIDITE**

La présente convention prend effet à sa date de signature, elle est valide jusqu'à l'échéance de la convention d'occupation du TITULAIRE sur le M.I.N de Rungis.

Toute résiliation de la convention d'occupation du TITULAIRE entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention de déversement.

Cependant, avant de quitter les lieux, le TITULAIRE devra justifier du parfait état de fonctionnement et d'entretien de l'ensemble des équipements de prétraitement.

La présente convention est révisable par la SEMMARIS pour toutes les variations techniques, économiques, réglementaires ou autres modifiant les présentes dispositions. Toute révision entraînera la conclusion d'une nouvelle convention.

Le TITULAIRE s'engage à informer la SEMMARIS de toute modification d'activité susceptible d'entraîner un changement notable dans la quantité ou la qualité des effluents.

Une nouvelle convention de déversement pourra alors être établie faisant état de ces modifications et annulant la précédente.


#### **12. JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes, conformément au règlement intérieur du M.I.N.

#### **13. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La présente convention de déversement sera régie par le droit français.

A défaut de solution amiable, tout litige relatif à la présente convention sera tranché uniquement par les tribunaux français.

	HUGUENIN	N°DTEC/ASSAIN/4/033
SEMMARIS	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	DATE : OCTOBRE 2017 PAGE : 10/13

**14. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION**

1. règlement du service d'assainissement du M.I.N. de Rungis,
2. -plan implantation des réseaux EP/EU intérieurs,  
-plan implantation des réseaux EP/EU extérieurs,
3. fiches techniques des ouvrages de prétraitement.

Fait en deux originaux,

A RUNGIS, LE [REDACTED]

POUR LA SEMMARIS

DOMINIQUE BATANI

DIRECTEUR DU MARCHE

POUR LE TITULAIRE

JEAN CLAUDE HUGUENIN

PRESIDENT




**Sté HUGUENIN**

32, Avenue de la Vilette  
Fleurs 364

94637 RUNGIS CEDEX

Tél : 01 56 70 60 60 - Fax : 01 46 86 17 56

SIRET : 410 687 131 00053 - APE 4632C

 MAREPS INTERNATIONAL	HUGUENIN	N°DTEC/ASSAIN/4/033
SEMMARIS	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	DATE : OCTOBRE 2017 PAGE : 11/13

**ANNEXE 1 – REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

# RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ

ANNEXE 21 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ INTERNATIONAL DE RUNGIS



Les responsabilités sur les réseaux EU et EP s'établissent comme suit :

1°/ Sur le domaine collectif

Les travaux d'aménagement, les travaux de modification et l'entretien sont à la charge du gestionnaire du marché.

2°/ Sur les parties communes intérieures

- Sans caractéristique d'occupation : les travaux d'aménagement et les travaux de modification sont à la charge du gestionnaire, l'entretien courant est à la charge du gestionnaire du bâtiment.
- Avec concession de terrain : les travaux d'aménagement et les travaux de modification et l'entretien sont à la charge du titulaire d'emplacement.

3°/ Sur les emplacements privatifs

- Occupation à titre précaire : les travaux d'aménagement, les travaux de modification et l'entretien courant sont à la charge du titulaire.
- Avec concession d'emplacement intérieur : les travaux d'aménagement sont à la charge du gestionnaire du marché, les travaux de modification et l'entretien sont à la charge du titulaire.
- Avec concession de terrain : les travaux d'aménagement, les travaux de modification et l'entretien sont à la charge du titulaire.

## CHAPITRE II - DÉVERSEMENTS INTERDITS PORTANT ATTEINTE AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

### Article 1- Catégories d'eaux admises au déversement

L'ensemble du Marché est desservi par un réseau de type séparatif, jusqu'à l'exutoire.

Les réseaux des parties communes intérieures et des titulaires d'emplacement doivent également être séparatifs.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales (EP) collectif :

- les eaux pluviales (provenant des précipitations atmosphériques) collectées par les toits des bâtiments, dites eaux de gouttières,
- les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées, hors bâtiments, après prétraitement, selon le chapitre VI, article 4,
- les eaux de lavage des surfaces extérieures imperméabilisées, hors bâtiments, après prétraitement, selon le chapitre VI, article 4, l'usage de produits détergents ou assimilés étant strictement interdit.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées (EU) collectif :

- les eaux usées domestiques, qui comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes (WC).
- les eaux usées industrielles, qui regroupent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que celles décrites précédemment dans ce même article. En font notamment partie les eaux de lavage de l'intérieur des bâtiments et des véhicules, les eaux des parkings couverts et souterrains. Ces eaux sont admises au réseau EU après prétraitement, selon le chapitre IV, article 3.

Notamment, il est formellement interdit aux usagers du Marché de déverser directement au réseau EP et au réseau EU :

- le contenu des fosses fixes et fosses septiques,
- les déchets assimilables à des emballages (plastiques, cageots, palettes...),
- les produits organiques, d'origine animale ou végétale, et notamment les marchandises périssables impropres à la vente,
- les graisses, animales ou végétales,
- les huiles alimentaires usagées (HAU),
- le sang des ateliers de découpe,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, après mélange dans l'égout,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés,
- des métaux lourds,
- des rejets de température supérieure à 30 °C.

De manière générale, est refusé tout rejet risquant de nuire à la conservation des ouvrages ou aux conditions d'exploitation du réseau.

Il faudra envisager à chaque fois l'installation d'ouvrages de prétraitement, de manière à vérifier les critères du chapitre IV, avant un déversement au réseau EU.

### Article 2 - Interdiction d'obstruction des réseaux

Il est strictement interdit aux usagers du Marché :

- d'obstruer les entrées des réseaux EP et EU (avaloirs, siphons de sols, grilles...), par dépôt, même temporaire, d'objet empêchant la libre évacuation des eaux vers les réseaux,
- d'obstruer l'intérieur des réseaux EP et EU (avaloirs, siphons de sols, grilles...), par déversement des substances décrites à l'article précédent ou de tout autre objet.

Les frais de désobstruction, majorés de 15 %, seront mis à la charge de l'usager contrevenant.

## Chapitre III - Branchements

### Article 1 - Définition technique d'un branchement

Compte tenu de la spécificité du MIN de Rungis, la notion de domaine de compétences, définie au chapitre I article 4, sera employée : domaine collectif, parties communes intérieures, domaine du titulaire d'emplacement. On confondra ici les termes de raccordement et de branchement.

Pour toute nouvelle construction ou rénovation, en vue d'une mise en conformité des installations d'assainissement, les raccordements des différents domaines seront réalisés par l'intermédiaire d'un branchement aux caractéristiques techniques suivantes :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau aval,
  - un regard de branchement sur le domaine amont, au plus près de la limite de responsabilité du domaine amont, permettant un accès pour le contrôle et l'entretien du branchement,
  - une canalisation de liaison entre le regard de branchement et le dispositif de raccordement, située sur le domaine aval.
- Le regard de branchement doit être visible et accessible au gestionnaire du marché au moins en dehors des horaires d'ouverture du marché en temps normal. Sur ce regard est raccordée à l'amont la canalisation rassemblant en domaine privé toutes les eaux rejetées.

Concernant les futurs branchements, il devra exister par titulaire :

- un seul branchement EU pour les eaux usées industrielles
- un seul branchement EU pour les eaux usées des sanitaires

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.



### Article 3 - Prescriptions sur les eaux admises au réseau EP et lutte contre les inondations

Il y a obligation pour le titulaire d'emplacement de disposer d'un ouvrage de prétraitement pour toute activité susceptible de porter préjudice au fonctionnement du réseau EP, de rejeter au réseau EP des pollutions ou des déchets, y compris les eaux de lavage des surfaces extérieures.

Les eaux de lavage intérieures, notamment les eaux de lavage des quais de déchargement, doivent être déversées au réseau EU et non pas stagner ou rejoindre le réseau EP par déclivité naturelle.

Afin de limiter l'imperméabilisation des surfaces sur le Marché, conformément au schéma directeur mis en place sur le Marché, toute nouvelle construction devra mettre en œuvre des mesures de stockage à la parcelle.

La composition des eaux admises au réseau EP collectif du gestionnaire devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90.008),
- température inférieure à 30° C (NFT 90.100)

Les concentrations maximales autorisées sont répertoriées ci-dessous.

Quand un flux journalier seuil est précisé, les concentrations maximales ne sont à prendre en compte qu'en cas de dépassement de ce flux seuil.

- Pour la DBO5 (Demande Biochimique d'Oxygène en 5 jours) si le flux journalier est inférieur à 100 kg la concentration maximale est limitée à 100 mg/l, 30 mg/l au-delà (NFT 90.103)
- Pour la DCO (Demande Biochimique en Oxygène) si le flux journalier est inférieur à 100 kg la concentration maximale est limitée à 300 mg/l, 125 mg/l au-delà (NFT 90.101)
- Pour les MES (Matières en Suspension) si le flux journalier est inférieur à 15 kg la concentration maximale est limitée à 100 mg/l, 35 mg/l au-delà (NFT 90.105)
- Pour les HYDROCARBURES la concentration est limitée à 5 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j (NFT 90.114)
- Pour les METAUX TOTAUX la concentration maximale est limitée à 15 mg/l si le flux journalier est supérieur à 100 g/j (NFT 90.112)

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

### Article 4 – Aménagement et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement prévus selon le présent règlement sur les réseaux EP et EU, ainsi que les prescriptions relatives à leur dimensionnement sont définis par le gestionnaire du marché qui les tient à la disposition des usagers.

Ils devront être entretenus régulièrement, suivant la fréquence minimale annuelle ou sur dépassement du seuil indiqués dans la convention d'occupation ou la convention spéciale de déversement.

Le gestionnaire du marché peut être maître d'ouvrage pour la mise en place d'équipements communs et peut prendre en charge les coûts relatifs à l'exploitation qui seront répercutés entre les différents titulaires d'emplacement.

## Chapitre V - Installations sanitaires intérieures

Les obligations vis-à-vis de la conformité des installations sont détaillées dans le Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne et autres réglementations existantes.

## Chapitre VI - Obligations et moyens

Le gestionnaire du Marché conserve un droit de contrôle sur la qualité des rejets et la structure des réseaux, dont les instruments sont déclinés dans le présent chapitre.

### Article - 1 - Autorisation de travaux

Conformément à l'article 12 et à l'annexe 5 du règlement intérieur introduisant la notion d'Autorisation de Travaux le gestionnaire du marché pourra contrôler la conformité des travaux réalisés.

### Article 2 - Contrats de prestation de service

Tout usager doit être en mesure de justifier l'existence d'un contrat d'entretien des ouvrages de prétraitement.


### Article 3 - Prélèvements et contrôles des eaux admises aux réseaux

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment sur le site du Marché par le gestionnaire sur les trois domaines de compétences définis au chapitre I, article 4.


Ils pourront être effectués périodiquement, sans prévenir et aléatoirement, afin de vérifier la bonne application par les usagers du règlement d'assainissement (et éventuellement de la Convention Spéciale de Déversement).

Les frais d'analyse seront supportés :

- par le gestionnaire du Marché si les déversements sont bien conformes au Règlement d'Assainissement.
- par le responsable du domaine concerné, si la pollution est occasionnée par une défaillance du réseau sur un des domaines de compétences décrits au chapitre I article 4. Les responsabilités par domaine, suivant que la défaillance a pour cause l'entretien courant ou l'absence de travaux de mise aux normes, sont fixées au chapitre I article 5.
- par le titulaire d'emplacement responsable du rejet, si la pollution est due à un déversement intempestif d'effluents hors prescriptions fixées au règlement d'assainissement.

 Ryngis SARL INTERNATIONAL	HUGUENIN	N°DTEC/ASSAIN/4/033
SEMMARIS	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	DATE : OCTOBRE 2017 PAGE : 12/13

**ANNEXE 2 – PLAN IMPLANTATION DES RESEAUX EP/EU**

 Rymbis MARQUE INTERNATIONALE	HUGUENIN	N°DTEC/ASSAIN/4/033
SEMMARIS	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	DATE : OCTOBRE 2017 PAGE : 13/13

**ANNEXE 3 – FICHES TECHNIQUES DES OUVRAGES DE PRETRAITEMENT**



# SIMOP

EQUIPEMENTS POUR L'ENVIRONNEMENT

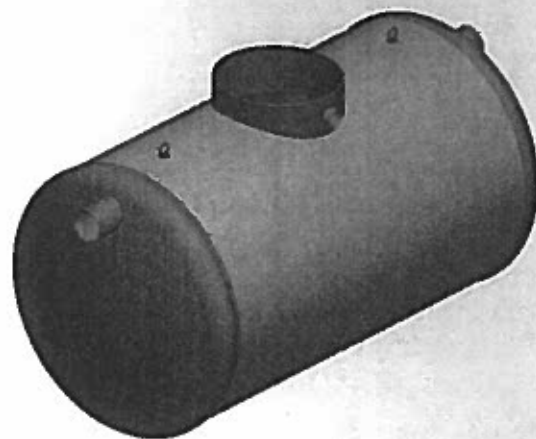
*Redonnons le meilleur à la terre*

SEPARATEURS DE GRAISSES AVEC  
DEBOURBEUR EN PRV Taille 8 à 18



6622  
02/10/2012

**GARANTIE  
20 ANS  
CONTRE LA  
CORROSION**



## UTILISATION

Concernant les petites collectivités et les installations professionnelles, cuisines collectives, restaurants, l'obligation de poser des séparateurs de graisses résulte du règlement sanitaire départemental type et du code de la santé publique. Pour les industries agro-alimentaires, il est indispensable de transmettre le CCTP d'un bureau d'études technique pour établir le dimensionnement d'un appareil adapté.

## INSTALLATION

Hors nappe phréatique et hors terrain hydromorphe, se reporter aux consignes de pose de la fiche P064

En présence de nappe phréatique ou en présence de terrain hydromorphe, se reporter aux consignes de pose de la fiche P065

Réaliser la ventilation Ø 100 (piquage au niveau de l'amorce trou d'homme) permettant l'évacuation des gaz le plus haut possible au dessus du faîtage. Elle sera coiffée d'un dispositif empêchant le passage des insectes et des petits animaux.

## ENTRETIEN

L'entreprise de nettoyage doit vidanger l'appareil régulièrement, de 15 jours à 2 mois, en fonction de la quantité de matières solides et de graisses collectées.

Après chaque vidange, il est impératif de remplir entièrement le séparateur avec de l'eau froide.

## DEFINITION TECHNIQUE

Un séparateur de graisses est un appareil destiné à séparer et stocker les matières solides, les graisses et les huiles d'origine animale et végétale contenues dans les eaux ménagères.

Une zone débourbeur V100 est intégrée dans chaque appareil.

L'appareil, en standard, est équipé d'une amorce de trou d'homme de Ø 750, en option, l'appareil peut être équipé d'un collet et d'un couvercle à visser Ø 600 (OD3/CV600/...). Sur ce couvercle peuvent être montées des rehausses à visser hauteur 250mm (option RH602).

Nos appareils sont conformes à la norme NF EN 1825-1 et bénéficient du marquage CE.

La capacité de rétention des graisses est de 40 litres par l/s

## EXTRACTION A DISTANCE

L'extraction à distance DN80 est possible en commandant l'option OD3/1924

L'installateur doit fournir et mettre en place un tube d'aspiration en pvc pression à raccorder à la sortie de l'appareil et doit placer en bordure de rue le raccord pompier livré avec l'option.

**SIMOP**

10 rue Richedoux 50480 SAUNY-MÈRE-ÉGLISE - FRANCE - TÉL. +33(0)2 83 95 88 00 - Fax +33(0)2 33 21 50 75  
www.simop.com - e-mail : simop@simop.fr

Diagrammes non contractuels. Les cotés (en mm) sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés sans préavis.

# SIMOP

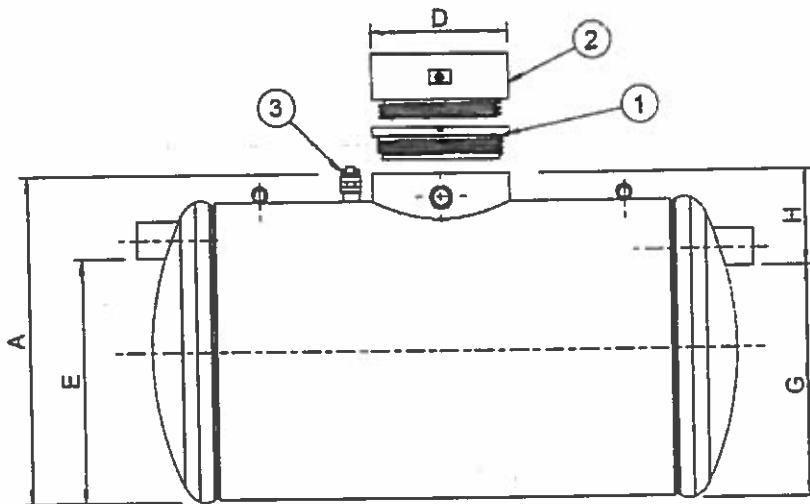
EQUIPEMENTS POUR L'ENVIRONNEMENT

*Redonnons le meilleur à la terre*

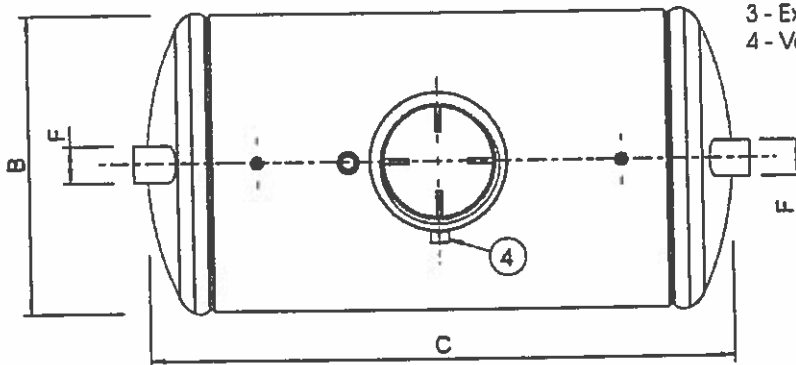
## SEPARATEURS DE GRAISSES AVEC DEBOURBEUR EN PRV Taille 8 à 18

CE  
EN 1825-1

6622  
02/10/2012



- 1 - Collet + couvercle à visser Ø 600 réf. OD3/CV600/... (option)
- 2 - Rehausse à visser Ø 600 hauteur 250mm réf. RH602 (option)
- 3 - Extraction à distance DN80 réf. OD3/1924 (option)
- 4 - Ventilation F Ø 100



Référence	Taille	A	Ø B	C	D	E	Ø F	G	H	Vol. Débourbeur (l)	Volume Séparateur (l)	Nombre ceintures d'ancrage
SG3/6622/08	8	1470	1320	2738	750	1070	160	1000	470	811	1960	2
SG3/6622/10	10	1470	1320	3338	750	1070	160	1000	470	1010	2412	2
SG3/6622/12	12	1792	1642	2706	750	1330	200	1260	532	1228	2961	2
SG3/6622/15	15	1792	1642	3276	750	1330	200	1260	532	1523	3619	2
SG3/6622/18	18	1792	1642	3896	750	1330	200	1260	532	1843	4334	2

### Options :

OD3/CV600/13 Collet + couvercle à visser Ø 600 sur virole Ø 1300

OD3/CV600/16 Collet + couvercle à visser Ø 600 sur virole Ø 1600

RH602 Rehausse à visser Ø 600 hauteur 250mm (l'option couvercle à visser doit être également commandée)

ANG3-4 Alarme de niveau de graisses

SNB/SG Sonde de boues

OD3/1924 Dispositif d'extraction à distance DN80

CA3/FX15/01 Ceinture d'ancrage pour pose en nappe ou terrain hydromorphe pour cuve Ø 1300 ou Ø 1600

SIMOP

30 rue Richelieu 50480 SAINTE-MÈRE-ÉGLISE - FRANCE - Tél : +33(0)2 33 95 88 00 - Fax : +33(0)2 33 21 50 75  
www.simop.com - e-mail : simop@simop.fr

Document non contractuel. Les cotes (en mm) sont données à titre indicatif et peuvent être modifiées sans préavis.



